



Directives sur l'entraide judiciaire

Introduction

- 1) Les présentes directives ont été conçues pour donner un aperçu général des dispositions essentielles des principaux textes législatifs couramment utilisés par le procureur général de Sa Majesté pour Jersey afin d'aider les autorités étrangères. Nous espérons qu'elles seront informatives et utiles, mais comme Jersey tire grande fierté de son approche coopérative avec d'autres juridictions, nous vous demandons de ne pas hésiter à nous contacter pour obtenir de plus amples informations si certains éléments ne sont pas clairs.
- 2) En vertu de la loi de Jersey, le procureur général a le pouvoir d'aider les autorités étrangères dans le cadre :
 - a) de procédures judiciaires, pour :
 - i. obtenir des preuves documentaires et orales susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'enquêtes pénales, de poursuites et de procédures de confiscation ;
 - ii. mener des entretiens d'enquête susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions de fraude graves ou complexes, où qu'elles aient été commises ;
 - iii. geler et confisquer les produits du crime ; et
 - iv. prêter son concours à une procédure à l'étranger, y compris des citations à comparaître délivrées dans le cadre d'une procédure pénale.
 - b) d'enquêtes civiles sur le recouvrement des avoirs, y compris pour :
 - i. obtenir des preuves documentaires et orales ;
 - ii. geler et confisquer les avoirs faisant l'objet d'une procédure civile externe de recouvrement d'avoirs ;
 - iii. apporter son concours à une procédure de recouvrement d'avoirs civils externes ; et
 - c) aider à l'extradition de suspects.
- 3) Dans les directives ci-dessous, la première partie traite des demandes relatives aux procédures pénales. La deuxième partie traite du recouvrement des avoirs civils. La troisième partie traite des extraditions.
- 4) Si vous avez besoin d'assistance de la part de Jersey, vous devrez envoyer une demande d'assistance au procureur général. Si l'anglais n'est pas votre langue maternelle, vous devrez également fournir une traduction de la demande.
- 5) Si vous avez besoin d'informations supplémentaires, n'hésitez pas à contacter l'équipe d'entraide judiciaire, à l'adresse : mia@lawofficers.je.

Première partie – Procédures pénales

La demande

Qui le procureur général peut-il aider ?

- 6) Bien que le procureur général dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire, il peut généralement aider les autorités suivantes lorsque des preuves sont requises de la part de Jersey dans le cadre d'une enquête pénale, de poursuites ou d'une procédure de confiscation :
 - a) les autorités chargées des poursuites et
 - b) les cours ou tribunaux exerçant leur compétence pénale
- 7) Si la demande vise une saisie judiciaire (une décision de gel) ou une décision de confiscation, elle doit être envoyée par l'autorité centrale de votre juridiction.
- 8) Vous devez envoyer votre demande directement à Jersey. Il n'est pas nécessaire d'envoyer votre demande par l'intermédiaire de l'Autorité centrale britannique et, à moins que le droit interne de la juridiction requérante ne l'exige, le Royaume-Uni et Jersey préféreraient que vous ne le fassiez pas. Jersey accorde une entraide judiciaire conformément aux normes internationales à condition que les juridictions requérantes soient prêtes à offrir la réciprocité en principe. En conséquence, le procureur général accepte les demandes formulées directement par les autorités susmentionnées. Le Royaume-Uni a également ratifié au nom de Jersey la Convention du Conseil de l'Europe de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et le Protocole additionnel signé le 17 mars 1978.
- 9) Des accords d'échange d'informations fiscales ont également été mis en place avec certains pays et ces accords peuvent être consultés sur <http://www.gov.je/TaxesMoney/InternationalTaxAgreements/TIEA/Pages/index.aspx>

Quelles informations la demande doit-elle contenir ?

Demandes en général

- 10) Toutes les demandes de preuves dans le cadre d'une enquête pénale, de poursuites ou de procédures de confiscation doivent contenir les informations suivantes :
 - a) Le(s) nom(s) et les coordonnées de la/des personne(s) et de la/des société(s) faisant l'objet d'une enquête et/ou inculpée(s) et/ou condamnée(s).
 - b) Le stade de la procédure (c'est-à-dire si l'affaire est au stade de l'enquête, des poursuites ou de la procédure de confiscation).
 - c) Les infractions faisant l'objet d'une enquête dans votre pays (des extraits de la législation pertinente doivent être joints à la demande).

- d) La manière dont le(s) suspect(s) ou accusé(s) est/sont présumé(s) avoir commis les infractions, c'est-à-dire un résumé des antécédents des infractions.
 - e) Ce qui est requis de Jersey, par ex. des documents à usage de preuves et/ou des entretiens d'enquête et/ou des témoignages oraux sous serment et/ou une *Saisie judiciaire* (ordonnance de restriction ou de gel) et/ou une inscription d'une décision externe de confiscation/inscription d'une décision externe de saisie.
 - f) Le(s) nom(s) et les coordonnées de l'/des institution(s) financière(s) ou témoin(s) concerné(s) à Jersey dont/de qui des preuves, etc., sont requises.
 - g) Détails du/des compte(s)/société(s)/trust(s) concerné(s) pour lesquels une assistance est requise.
 - h) Si votre demande concerne une forme de preuve quelconque, une déclaration signée doit être fournie. La forme de la déclaration dépendra de la nature de votre procédure. Consultez le paragraphe 20 pour obtenir de plus amples informations.
- 11) De plus, certaines informations supplémentaires peuvent devoir être incluses dans la demande. Cela dépendra de ce que vous cherchez à obtenir de Jersey (c'est-à-dire des preuves documentaires, etc.). Les éléments suivants devraient vous aider à déterminer quelles informations (en plus de celles mentionnées ci-dessus) vous devrez peut-être inclure dans votre demande.

Demandes de preuves documentaires

- 12) Si vous demandez des documents, vous devrez confirmer les types de documents requis et la plage de dates pertinente (limité à une plage pertinente pour la période de l'infraction).
- 13) Si votre demande est acceptée, nous exigeons normalement la production de documents dans un délai de 21 jours. Si une période de production plus courte est requise (par exemple, immédiatement ou sous 7 ou 14 jours), la demande doit indiquer pourquoi.
- 14) Si vous demandez que le matériel soit obtenu au moyen d'un mandat de perquisition (par exemple parce qu'il existe un danger réel que l'institution financière ou le témoin puisse détruire des documents), vous devez spécifier dans la demande le lieu de la perquisition, le matériel à saisir et les raisons pour lesquelles vous estimez qu'un mandat de perquisition est nécessaire. Vous devez également fournir des informations relatives aux agents concernés de votre pays qui souhaiteraient participer à la perquisition/saisie. Nous nous attendrions à ce que vous fournissiez de solides motifs de penser que des institutions financières réputées, qui sont toutes susceptibles d'être réglementées par la Jersey Financial Services Commission, seraient susceptibles de détruire des preuves ou des documents.
- 15) Si vous avez besoin que des preuves documentaires soient accompagnées d'une déclaration de témoin, vous devez le souligner dans la demande et fournir une proposition de texte afin qu'elle soit examinée par le(s) témoin(s) concerné(s). La pratique habituelle consiste à demander au(x) témoin(s) s'ils seraient disposés à faire une déclaration sur une base volontaire. S'ils ne sont pas disposés à le faire,

une audience sous serment peut être organisée à la place (voir (14) ci-dessous) ou, si votre demande émane d'une cour ou d'un tribunal et qu'une procédure a déjà été engagée, il peut être possible de demander une ordonnance du tribunal royal contraignant le(s) témoin(s) à fournir une déclaration écrite.

Législation pertinente :

Les articles 5, 5B et 6 de la loi de 2001 sur la justice pénale (coopération internationale) (Jersey), telle que modifiée.

L'article 2 de la loi de 1991 sur les enquêtes sur les fraudes (Jersey), telle que modifiée.

L'ordonnance de 1983 sur les preuves (procédures dans d'autres juridictions) (Jersey)

Demandes d'entretiens d'enquête sous contrainte

- 16) Si vous enquêtez sur une fraude grave ou complexe, il est possible d'organiser un entretien d'enquête avec un ou plusieurs témoins à Jersey, au cours duquel vous pouvez être désigné pour poser des questions relatives à votre enquête. Les réponses fournies lors de ces entretiens ne peuvent généralement pas être utilisées comme preuves en raison du caractère contraint de ces entretiens. Si vous souhaitez qu'un entretien de cette nature soit organisé, vous devez le stipuler dans votre demande.

Législation pertinente :

L'article 2 de la loi de 1991 sur les enquêtes sur les fraudes (Jersey), telle que modifiée.

Demandes de preuves sous serment

À Jersey

- 17) Si vous avez besoin qu'un ou plusieurs témoins fournissent des preuves sous serment à Jersey, vous devez le stipuler dans votre demande afin qu'une audience soit organisée. Ce type d'audiences se tient généralement devant le vicomte (le vicomte est le président du tribunal royal) ou son suppléant.
- 18) Si vous acceptez que les témoins reçoivent à l'avance une liste de questions, nous pouvons prendre les dispositions nécessaires afin qu'ils fournissent une déclaration écrite répondant aux questions qui pourra être formellement admise en tant que preuve à l'audience.
- 19) Sinon, les questions peuvent être directement posées au(x) témoin(s) lors de l'audience elle-même. Les avocats ayant le droit de plaider devant les tribunaux supérieurs des pays autres que Jersey peuvent interroger le(s) témoin(s). Par conséquent, dans de tels cas, vous devez fournir les noms et les coordonnées de la ou des personne(s) que vous souhaitez interroger à Jersey, ainsi que les coordonnées du ou des témoin(s) à interroger et indiquer si l'accusé(e) et/ou son avocat seront également présents pour procéder au contre-interrogatoire du/des témoin(s). Si vous n'avez pas l'intention d'assister à l'audience, vous devrez fournir une liste complète de questions pour le(s) témoin(s) en annexe des copies de tous les documents pertinents avec votre demande. Celles-ci seront ensuite

présentées au témoin par un avocat de la Couronne travaillant pour le bureau du procureur général. Sinon, si vous souhaitez participer via un lien vidéo en direct, il est possible de prendre les dispositions nécessaires.

Législation pertinente :

Les articles 5 et 5A de la loi de 2001 sur la justice pénale (coopération internationale) (Jersey), telle que modifiée.

Dans votre juridiction (c'est-à-dire pour faciliter une procédure initiée à l'étranger à Jersey)

- 20) Si vous joignez à votre demande une citation à comparaître ou une autre procédure exigeant qu'un témoin résidant à Jersey se présente pour témoigner dans votre pays, le procureur général peut aviser le témoin en lui joignant la citation à comparaître ou une autre procédure. Cependant, le témoin ne peut être contraint à déposer en dehors de Jersey.

Législation pertinente :

L'article 2 de la loi de 2001 sur la justice pénale (coopération internationale) (Jersey), telle que modifiée.

Engagements

- 21) Toutes les demandes de preuves doivent être accompagnées d'un engagement précisant l'objectif pour lequel les preuves fournies sont susceptibles d'être utilisées.
- 22) Toutes les demandes de preuves nécessitent l'engagement général fourni en **Annexe A** sauf si la demande émane d'un juge d'instruction, auquel cas l'engagement rempli par le juge d'instruction en **Annexe B** doit être fourni.
- 23) Les demandes visant à obtenir des informations à fournir à une autorité fiscale menant une enquête et/ou des poursuites fiscales pénales doivent également fournir l'engagement fiscal fourni à l'**Annexe C**.

Demandes de *saisies judiciaires* (ordonnances de restriction ou de gel)

- 24) Le procureur général peut demander une saisie judiciaire (une ordonnance de restriction ou de gel) en votre nom au tribunal royal. Comme indiqué ci-dessus, ces demandes doivent nous être transmises via l'autorité centrale de votre juridiction.
- 25) Si vous demandez une saisie judiciaire, vous devrez confirmer que :
- i. une procédure a été engagée contre le défendeur dans votre pays et n'a pas abouti ; et
 - ii. une ordonnance de confiscation externe (ou une ordonnance de saisie externe) a été rendue dans le cadre de la procédure ou il existe

des motifs raisonnables de croire qu'une telle ordonnance est susceptible d'être rendue ;

ou

- i. une procédure doit être engagée contre le défendeur dans votre pays et il existe des motifs raisonnables de croire qu'une décision de confiscation externe (ou une décision de saisie externe) est susceptible d'être rendue.
- 26) Les biens que vous souhaitez confisquer doivent être spécifiés dans l'ordonnance de confiscation externe, ou si une telle ordonnance n'a pas encore été rendue, il doit s'agir de biens détenus par le défendeur, une personne à qui le défendeur a directement ou indirectement fait une donation, ou un bien dont le défendeur a le droit de bénéficier. La demande doit indiquer les motifs de soupçonner que le bien appartient à une ou plusieurs de ces catégories.
- 27) La demande doit également indiquer si la restriction est demandée pour récupérer des biens obtenus à la suite d'un comportement criminel ou en rapport avec celui-ci ; aux fins de recouvrer la valeur du bien ainsi obtenu ; ou dans le but de priver une personne d'un avantage pécuniaire ainsi obtenu.

Législation pertinente :

Les articles 15 et 16 de la loi de 1999 sur les produits du crime (Jersey), telle que modifiée et appliquée par le Règlement de 2008 sur les produits du crime (exécution des ordonnances de confiscation) (Jersey).

L'article 7 du Règlement de 2008 sur le terrorisme (exécution des ordonnances externes) (Jersey).

Demandes d'enregistrement d'ordonnances de confiscation externes/ordonnances de saisie externes

- 28) Si vous demandez l'enregistrement d'une ordonnance de confiscation externe ou d'une ordonnance de saisie externe, la demande doit émaner de l'autorité centrale de votre juridiction. Vous devrez confirmer que :
- a) l'ordonnance de confiscation externe/ordonnance de saisie externe est entrée en vigueur et n'est pas susceptible de recours ;
 - b) lorsque la personne contre laquelle l'ordonnance est prononcée n'a pas comparu dans le cadre de la procédure, qu'elle a été informée de la procédure en temps utile pour lui permettre de se défendre ; et
 - c) l'exécution de l'ordonnance à Jersey ne serait pas contraire aux intérêts de la justice.
- 29) La législation prévoit que les fonds doivent être conservés à Jersey et la pratique habituelle est qu'un acte du tribunal enregistrant l'ordonnance du tribunal vous soit remis pour confirmer qu'une ordonnance de confiscation a été rendue. Le

procureur général est toutefois disposé à discuter du partage des actifs au cas par cas (à moins qu'un accord permanent de partage des actifs ne soit en place).

Législation pertinente :

L'article 39 de la loi de 1999 sur les produits du crime (Jersey), telle que modifiée et appliquée par le Règlement de 2008 sur les produits du crime (exécution des ordonnances de confiscation) (Jersey).

L'article 6 du Règlement de 2008 sur le terrorisme (exécution des ordonnances externes) (Jersey).

Coordonnées et processus général

30) Les demandes doivent être adressées au procureur général. Nous vous encourageons à envoyer vos demandes par e-mail, à l'adresse : mla@lawofficers.je

31) Il n'est pas nécessaire d'envoyer une copie papier. Si, pour une raison quelconque, vous souhaitez le faire, veuillez l'envoyer à l'adresse suivante :

Her Majesty's Attorney General (Le procureur général de Sa Majesté)
Law Officers' Department
Morier House
St Helier
Jersey JE1 1DD

Téléphone : +44 (0)1534 441200
Fax : +44 (0) 1534 441299
Site Internet : www.gov.je/lawofficers

32) Nous informons les autorités requérantes qu'il est possible pour le service des juristes d'accepter les signatures numériques sur les documents officiels.

Que se passe-t-il ensuite ?

33) L'affaire sera confiée à un conseiller juridique adjoint de l'équipe d'entraide judiciaire afin qu'il procède à son examen initial (il accusera également réception de la demande). Il traitera la demande en collaboration avec un conseiller juridique et/ou un avocat de la Couronne et le procureur général. Si des questions concernant la demande se posent, ils vous contacteront pour vous demander des éclaircissements.

En combien de temps la demande sera-t-elle traitée ?

34) Notre objectif est de traiter les demandes dans les trois mois suivant leur réception. Si votre demande est particulièrement urgente, vous devez le préciser dans celle-ci, en le justifiant.

La confidentialité des demandes est-elle assurée ?

35) Les demandes sont généralement considérées comme confidentielles entre le procureur général et l'autorité requérante. Cependant, lorsque la demande vise une *saisie judiciaire* (ordonnance de restriction ou de gel) et que l'ordonnance est

ensuite contestée devant le tribunal royal, il sera généralement nécessaire de divulguer une copie de la demande à la partie qui conteste la *saisie*.

- 36) Lorsqu'un avis est contesté (le plus souvent par le biais d'une procédure de contrôle judiciaire), il peut également être nécessaire de divulguer le contenu de la demande, mais la demande elle-même ne sera généralement pas fournie à la personne contestant la délivrance de l'avis.

Législation pertinente – le cadre juridique de l'assistance

- 37) Le procureur général ne peut assister les pays d'outre-mer que lorsqu'il a le pouvoir légal de le faire. Il existe diverses lois qui lui permettent d'apporter son assistance tant que certaines conditions sont remplies. Celles-ci sont décrites brièvement ci-dessus. Pour obtenir de plus amples informations sur ces exigences légales, les lois énumérées ci-dessus peuvent être consultées à l'adresse : www.jerseylaw.je.

Réciprocité

- 38) Le procureur général a pour politique générale de fournir une assistance dans les cas où Jersey demanderait l'aide d'un autre pays dans les mêmes circonstances, compte tenu du coût et/ou de la gravité de l'enquête concernée. Chaque demande sera examinée selon son bien-fondé.

Assistance fournie par d'autres autorités de Jersey

- 39) Si vous êtes une autorité de police exigeant du matériel de Jersey à des fins de renseignement uniquement ou si vous avez besoin d'informations financières et/ou de surveillance de compte concernant une personne liée au terrorisme, aux produits du crime ou à des infractions liées au trafic de drogue, le groupe mixte en charge des infractions financières (Joint Financial Crimes Unit) de la police des États de Jersey pourrait être en mesure de vous aider (voir ses coordonnées ci-dessous).

Joint Financial Crimes Unit

Detective Inspector
Financial Intelligence Unit
States of Jersey Police
Police Headquarters
La Route Du Fort
St Helier Jersey
JE2 4HQ

Téléphone : +44 (0) 1534 612250

E-mail : jfcuadmin@jersey.pnn.police.uk

Site Internet : www.jersey.police.uk

- 40) Si vous recherchez des informations concernant des abus de marché ou des questions réglementaires, la commission des services financiers de Jersey (Jersey Financial Services Commission) pourrait être en mesure de vous aider (voir ses coordonnées ci-dessous).

Director–Enforcement
Jersey Financial Services Commission
PO Box 267
4-18 Castle Street
St Helier
Jersey
JE4 8TP

Téléphone : +44 (0) 1534 822000

Fax : +44 (0) 1534 822001

E-mail : Intelligence-Team@jersejfsc.org Site Internet : www.jersejfsc.org

41) **Informations supplémentaires**

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter l'équipe MLA :

Adresse e-mail : mla@lawofficers.je

Téléphone : 01534 441200

Deuxième partie - Recouvrement d'avoirs civils

Qui le procureur général peut-il aider ?

- 42) Le procureur général peut accepter les demandes relatives aux enquêtes ou procédures civiles de recouvrement d'avoirs émanant d'une cour, d'un tribunal ou d'un autre organe de personnes autorisé(e) par le droit interne du pays requérant à mener des enquêtes portant sur des procédures civiles externes de recouvrement d'avoirs qui sont ou peuvent être engagées, lorsqu'ils mènent une telle enquête, ou toute autre autorité dont le procureur général estime qu'elle est habilitée à déposer de telles demandes.
- 43) Le procureur général de Jersey est prêt à accepter d'examiner les demandes d'assistance soumises par voie électronique. Ces demandes doivent être transmises à nos bureaux via l'adresse e-mail fournie.
- 44) Nous informons les autorités requérantes qu'il est possible pour le service des juristes d'accepter les signatures numériques sur les documents officiels.

Quelles informations la demande doit-elle contenir ?

- 45) La demande doit contenir à peu près les mêmes informations que celles énoncées au paragraphe 10 ci-dessus. Vous devez également confirmer qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les preuves exigées de Jersey constituent, ou se rapportent à, des biens qui ont été utilisés ou sont destinés à être utilisés pour un comportement illégal ; ou constituaient, ou étaient destinées à être, obtenues au cours de, à partir du produit de, ou en relation avec, une conduite illégale.
- 46) Par ailleurs, vous devez fournir un engagement dans les cas de demande de documents et/ou de preuves. Dans tous ces cas, un engagement général est requis (sous la forme figurant à l'Annexe D). Si des documents ou des preuves doivent être transmis à une autorité fiscale, l'engagement présent dans l'Annexe E doit également être fourni.

Demandes de preuves documentaires

- 47) Si vous demandez des documents, vous devrez confirmer les types de documents requis et la plage de dates pertinente (limitée à une plage de dates pertinente pour la période de conduite illégale).

Législation pertinente :

- 48) L'article 3 de la loi de 2007 sur le recouvrement des avoirs civils (coopération internationale) (Jersey)

Demandes de déclarations de témoins

- 49) Si vous avez besoin que des preuves documentaires soient accompagnées d'une déclaration de témoin, vous devez le souligner dans la demande et fournir une proposition de texte afin qu'elle soit examinée par le(s) témoin(s) concerné(s). La pratique habituelle consiste à demander au(x) témoin(s) s'ils seraient disposés à

faire une déclaration sur une base volontaire. S'ils ne sont pas disposés à le faire, une audience sous serment peut être organisée à la place.

Législation pertinente :

- 50) L'article 3 de la loi de 2007 sur le recouvrement des avoirs civils (coopération internationale) (Jersey)

Demandes d'éléments de preuve oraux sous serment

À Jersey

- 51) Si vous avez besoin qu'un ou plusieurs témoins produisent des éléments de preuve oraux sous serment à Jersey, vous devez déposer une demande afin qu'une audience soit organisée. Ce type d'audiences se tient généralement devant le vicomte ou son suppléant. Les avocats ayant le droit de plaider devant les tribunaux supérieurs des pays autres que Jersey peuvent interroger le(s) témoin(s). Par conséquent, vous devez fournir les noms et les coordonnées de la ou des personne(s) que vous souhaitez interroger à Jersey, ainsi que les coordonnées du ou des témoin(s) à interroger et indiquer si l'accusé et/ou son avocat seront également présents pour procéder au contre-interrogatoire du/des témoin(s). Si vous n'avez pas l'intention d'assister à l'audience, vous devrez fournir une liste complète de questions pour le(s) témoin(s) en annexe des copies de tous les documents pertinents avec votre demande. Celles-ci seront alors posées au(x) témoin(s) par un avocat de la Couronne. Sinon, si vous souhaitez participer via un lien vidéo en direct, il est possible de prendre les dispositions nécessaires.

Législation pertinente :

- 52) L'article 3 de la loi de 2007 sur le recouvrement des avoirs civils (coopération internationale) (Jersey)

Dans votre juridiction (c'est-à-dire pour faciliter une procédure externe de recouvrement d'avoirs civils à Jersey)

- 53) Si vous joignez à votre demande une citation à comparaître ou une autre procédure exigeant qu'un témoin résidant à Jersey se présente pour témoigner dans votre pays, le procureur général peut aviser le témoin en lui joignant la citation à comparaître ou une autre procédure. Cependant, le témoin ne peut être contraint à déposer en dehors de Jersey.
- 54) Cela s'applique également à un document constatant une décision rendue par un organe décisionnel externe dans le cadre d'une procédure externe de recouvrement d'avoirs civils.

Législation pertinente :

- 55) L'article 2 de la loi de 2007 sur le recouvrement d'avoirs civils (coopération internationale) (Jersey).

Demandes d'ordonnances de gel de biens

- 56) Si vous demandez une ordonnance de gel de biens, vous devrez fournir des informations relatives au défendeur/bien récupérable et confirmer que :
- i. une procédure externe de recouvrement d'avoirs civils concernant des biens détenus à Jersey a été engagée dans votre pays ;
 - ii. la procédure n'est pas close ; et
 - iii. il existe des motifs raisonnables de croire qu'une ordonnance externe de recouvrement d'avoirs civils est susceptible d'être rendue dans le cadre de cette procédure ;
- ou
- i. des procédures externes de recouvrement d'avoirs civils concernant des biens détenus à Jersey doivent être engagées dans votre pays ; et
 - ii. il existe des motifs raisonnables de croire qu'une ordonnance externe de recouvrement d'avoirs civils est susceptible d'être rendue dans le cadre de cette procédure.

Législation pertinente :

- 57) L'article 6 de la loi de 2007 sur le recouvrement d'avoirs civils (coopération internationale) (Jersey).

Demandes d'enregistrement d'ordonnances externes de recouvrement d'avoirs civils

- 58) Si vous demandez l'enregistrement d'une ordonnance externe de recouvrement d'avoirs civils à Jersey, vous devrez confirmer que :
- a) l'ordonnance externe de recouvrement d'avoirs civils est entrée en vigueur et n'est pas susceptible de recours ;
 - b) lorsque le défendeur contre lequel l'ordonnance est prononcée n'a pas comparu dans le cadre de la procédure, qu'il a été informé de la procédure en temps utile pour lui permettre de se défendre ; et
 - c) l'exécution de l'ordonnance à Jersey ne serait pas contraire aux intérêts de la justice.
- 59) La législation prévoit que les fonds confisqués doivent être conservés à Jersey et un acte du tribunal enregistrant l'ordonnance du tribunal vous sera fourni pour confirmer que les fonds détenus à Jersey ont été utilisés pour satisfaire à l'ordonnance externe de recouvrement d'avoirs civils. Le procureur général est toutefois disposé à discuter du partage des actifs au cas par cas, à moins qu'un accord permanent de partage des actifs ne soit en place.

Législation pertinente :

- 60) L'article 9 de la loi de 2007 sur le recouvrement d'avoirs civils (coopération internationale) (Jersey).

Troisième partie - Extradition

Demandes d'extradition émanant de juridictions non britanniques

Exigence générale

- 61) Jersey ne peut extraditer des suspects que vers les « territoires désignés ». Ceux-ci sont énumérés dans la loi de 2004 sur l'extradition (Jersey) (voir la section Législation pertinente ci-dessous).

Infractions dont l'auteur peut être extradé

- 62) Jersey ne peut extraditer une personne que pour une « infraction dont l'auteur peut être extradé ». Une infraction peut donner lieu à une extradition si :
- a) il s'agit d'une infraction passible de poursuites sur votre territoire (qu'elle ait ou non été commise sur votre territoire) ; et
 - b) le même comportement, s'il était commis à Jersey, constituerait également une infraction en vertu de la loi de Jersey ou, s'il était commis en dehors de Jersey, pourrait être poursuivi à Jersey ; et
 - c) l'infraction est passible sur votre territoire d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois et serait passible en vertu de la loi de Jersey d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ; ou
 - d) la personne dont vous demandez l'extradition a déjà été reconnue coupable d'une telle infraction par un tribunal de votre territoire et a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins 4 mois, mais s'est enfuie et est illégalement en fuite.

Déposer la demande d'extradition

- 63) La demande doit être transmise au procureur général, mais vous pouvez contacter l'équipe MLA à l'avance.
- 64) La demande doit provenir de l'autorité de votre territoire qui a le pouvoir légal de déposer de telles demandes. Veuillez vous assurer de savoir de qui il s'agit avant de transmettre une demande. Votre loi peut en outre exiger que la demande soit transmise par la voie diplomatique/consulaire.
- 65) En cas d'urgence, la demande peut être transmise par fax ou par e-mail. En cas d'extrême urgence (par exemple, s'il existe de bonnes raisons de croire que le suspect va quitter Jersey de façon imminente), la demande peut même être faite oralement par téléphone, à condition qu'une demande écrite soit ensuite déposée dès que possible. Dans de tels cas, le procureur général a le pouvoir de demander un mandat d'arrêt d'extradition provisoire dans un bref délai (dans de tels cas, veuillez immédiatement contacter les personnes énumérées ci-dessous et/ou la police des États de Jersey pour obtenir des conseils et une assistance).

Quelles informations la demande doit-elle contenir ?

- 66) Pour être valide, la demande doit stipuler :

- a) que la personne que vous souhaitez extraditer est accusée sur votre territoire d'une « infraction dont l'auteur peut être extradé » ;
- b) l'infraction et la loi pertinente (qu'elle soit légale ou de droit commun) qui crée l'infraction (des extraits de la législation pertinente doivent être joints à la demande) ;
- c) qu'en vertu de votre loi, la peine maximale pour cette infraction n'est pas inférieure à 12 mois d'emprisonnement ; et
- d) dans le cas d'un détenu reconnu coupable et condamné qui est illégalement en liberté, la durée de la peine de prison que la personne a reçue (la personne doit avoir été condamnée à au moins 4 mois d'emprisonnement).

Exigences en matière de preuves

- 67) La demande doit également contenir suffisamment d'éléments pour permettre au tribunal de Jersey de conclure qu'il existe des motifs raisonnables pour justifier l'arrestation de la personne concernée, c'est-à-dire des éléments qui fournissent des motifs raisonnables de soupçonner que la personne que vous souhaitez extraditer a commis une infraction dont l'auteur peut être extradé.
- 68) Si la demande émane d'un territoire désigné de la première catégorie, les documents ne doivent pas être présentés sous forme de preuves (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être fournis dans un affidavit sous serment ou une déclaration de témoin). Il vous suffit de fournir au procureur général des informations qui peuvent provenir d'un officier enquêteur, d'un magistrat instructeur ou d'un juge d'instruction, ou de toute autre personne dûment qualifiée et habilitée à fournir des informations précises sur votre affaire.
- 69) Si la demande n'émane pas d'un territoire désigné de la première catégorie, vous devrez fournir les documents sous forme de preuves, c'est-à-dire des affidavits sous serment ou des déclarations de témoins, ainsi que des copies de toute pièce documentaire justificative.

Que se passe-t-il ensuite ?

- 70) Une fois que vous avez déposé la demande et que le procureur général est convaincu qu'il s'agit d'une demande appropriée, vous devez (si vous ne l'avez pas encore fait) prendre contact directement avec les personnes énumérées ci-dessous.
- 71) La personne responsable de la demande travaillera ensuite directement avec vous pour s'assurer que la demande est traitée de manière appropriée et que vous êtes tenu informé(e) tout au long du processus de tous les problèmes qui peuvent l'affecter.

Législation pertinente :

- 72) Loi de 2004 sur l'extradition (Jersey), telle que modifiée (www.jerseylaw.je)
- 73) Les États membres de l'UE sont priés de noter que le mandat d'arrêt de l'UE n'est pas valable à Jersey. L'extradition est effectuée conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'extradition de 1956.

Demandes émanant du Royaume-Uni

- 74) De telles demandes ne sont pas traitées en vertu de la loi de 2004 sur l'extradition (Jersey) et ne sont pas classées comme extradition en raison de la relation constitutionnelle de Jersey avec le Royaume-Uni.
- 75) Le processus d'arrestation des suspects à Jersey sur mandat et de leur renvoi en Angleterre et au pays de Galles est régi par l'article 13 de la loi de 1848 sur les infractions pénales et par les décrets en conseil concernant l'Écosse et l'Irlande du Nord.
- 76) Si vous demandez l'arrestation d'un suspect à Jersey, cela doit être pour une infraction qui constitue un acte criminel en vertu de la loi anglaise et pour laquelle vous avez des motifs raisonnables d'arrêter la personne concernée. Un mandat d'arrêt émis par un tribunal compétent en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse ou en Irlande du Nord, selon le cas, doit d'abord être obtenu.
- 77) Le contact doit alors être établi avec la police des États de Jersey et/ou le procureur général. Des dispositions seront prises afin qu'un policier ou un autre agent chargé de l'application des lois disposant d'un pouvoir d'arrestation se rende à Jersey.
- 78) S'il s'agit d'une affaire urgente, une assistance peut généralement être fournie rapidement. Une fois arrivé à Jersey, votre officier, accompagné d'un officier de police de Jersey, devra se rendre auprès de l'huissier (notre juge en chef) ou de l'un de ses substituts. Vous devrez vous munir du mandat d'arrêt original, ainsi que de tout affidavit ou autre document justificatif qui a été utilisé pour obtenir le mandat britannique. Vous devrez fournir ou montrer une confirmation à l'huissier prouvant que le mandat est un véritable mandat et que les éléments y figurant sont authentiques. Si le mandat d'arrêt porte un cachet du tribunal et la signature du juge ou du magistrat qui l'a délivré, cela suffira généralement avec la confirmation de l'officier à l'huissier de justice qu'il s'agit du mandat qu'il a personnellement obtenu du juge ou du magistrat.
- 79) Si l'huissier est convaincu que le mandat est authentique et correctement émis, il y apposera un visa autorisant son exécution dans l'île. Le suspect pourra alors être arrêté par un officier de Jersey et renvoyé au Royaume-Uni.

Informations supplémentaires

- 80) Pour obtenir des informations supplémentaires, veuillez contacter : mla@lawofficers.je

ANNEXE A – Engagement général – Procédure pénale

Engagement (général)

Loi de 1991 sur les enquêtes sur les fraudes (Jersey) ou

Loi de 2001 sur la justice pénale (coopération internationale) (Jersey)

Personne(s) et/ou entité(s) faisant l'objet d'une enquête :

.....
.....

Je soussigné,(nom), m'engage à ce que toutes les informations et documents obtenus aux fins de l'enquête ci-dessus au nom de(nom de l'autorité) par le procureur général de Sa Majesté pour Jersey, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1991 sur les enquêtes sur les fraudes (Jersey) ou la loi de 2001 sur la justice pénale (coopération internationale) (Jersey) soient uniquement utilisés par ladite(nom de l'autorité) aux fins de cette enquête, de toute poursuite découlant de cette enquête et de toute procédure pénale de confiscation connexe et ne seront pas communiqués par ladite(nom de l'autorité) à une quelconque personne ou toute autre organisme d'exécution sans le consentement exprès du procureur général de Sa Majesté pour Jersey.

Sauf dans la mesure permise ci-dessus, je m'engage en outre à ce qu'en cas de demande auprès d'une cour ou d'un tribunal qui a ordonné à(nom de l'autorité) de divulguer les informations et les documents obtenus de Jersey en ce qui concerne l'enquête/les poursuites pénales ci-dessus, le procureur général de Sa Majesté pour Jersey sera informé et consulté sur l'approche que (nom de l'autorité) pourrait adopter concernant cette demande.

Signature :

Fonction :

Date :

ANNEXE B – Engagement du juge d'instruction

Engagement (pour le juge d'instruction)

Loi de 1991 sur les enquêtes sur les fraudes (Jersey) ou

Loi de 2001 sur la justice pénale (coopération internationale) (Jersey)

Personne(s) et/ou entité(s) faisant l'objet d'une enquête :

Je soussigné,[nom], m'engage à ce que toutes les informations et documents obtenus aux fins de l'enquête ci-dessus en mon nom/au nom de[nom de l'autorité] par le procureur général de Sa Majesté pour Jersey, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1991 sur les enquêtes sur les fraudes (Jersey) ou la loi de 2001 sur la justice pénale (coopération internationale) (Jersey) soient uniquement utilisés par moi/ladite[nom de l'autorité] aux fins de cette enquête, de toute poursuite découlant de cette enquête et de toute procédure pénale de confiscation connexe et ne seront pas communiqués par moi/ladite[nom de l'autorité] à une quelconque personne ou tout autre organisme d'exécution sans le consentement exprès du procureur général de Sa Majesté pour Jersey.

Sauf dans la mesure permise ci-dessus, je m'engage en outre à ce qu'en cas de demande auprès d'une cour ou d'un tribunal qui m'a ordonné/a ordonné à[nom de l'autorité] de divulguer les informations et les documents obtenus de Jersey en ce qui concerne l'enquête/la procédure pénale ci-dessus, le procureur général de Sa Majesté pour Jersey sera informé et consulté sur l'approche que je pourrais/la [nom de l'autorité] pourrait adopter concernant cette demande.

Signature :

Fonction :

Date :

ANNEXE C – Engagement fiscal – Procédure pénale

Engagement (pour les autorités fiscales)

Loi de 1991 sur les enquêtes sur les fraudes (Jersey) ou

Loi de 2001 sur la justice pénale (coopération internationale) (Jersey)

Personne(s) et/ou entité(s) faisant l'objet d'une enquête :

.....
.....

Je soussigné,[nom], m'engage à ce que toutes les informations et documents obtenus aux fins de l'enquête ci-dessus au nom de[nom de l'autorité] par le procureur général de Sa Majesté pour Jersey, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1991 sur les enquêtes sur les fraudes (Jersey) ou la loi de 2001 sur la justice pénale (coopération internationale) (Jersey) soient uniquement utilisés par ladite[nom de l'autorité] aux fins de cette enquête pénale, toute poursuite pénale découlant de cette enquête et toute enquête/procédure pénale de confiscation connexe et ne seront pas :

(a) utilisés dans une quelconque procédure de recouvrement d'impôt civil ; ni (b) divulgués par ladite [nom de l'autorité] à une quelconque personne ou à tout autre organisme d'exécution sans le consentement exprès du procureur général de Sa Majesté pour Jersey.

Sauf dans la mesure permise ci-dessus, je m'engage en outre à ce qu'en cas de demande auprès d'une cour ou d'un tribunal qui m'a ordonné/a ordonné à[nom de l'autorité] de divulguer les informations et les documents obtenus de Jersey en ce qui concerne l'enquête/la procédure pénale ci-dessus, le procureur général de Sa Majesté pour Jersey sera informé et consulté sur l'approche que la [nom de l'autorité] pourrait adopter concernant cette demande.

Signature :

Fonction :

Date :

ANNEXE D – Général – Recouvrement d'avoirs civils

Engagement (général)

Loi de 2007 sur le recouvrement d'avoirs civils (coopération internationale)(Jersey)

Personne(s) et/ou entité(s) faisant l'objet d'une enquête :

.....

Je soussigné,(nom), m'engage à ce que toutes les informations et documents obtenus aux fins de l'enquête ci-dessus au nom de(nom de l'autorité) par le procureur général de Sa Majesté pour Jersey, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 2007 sur le recouvrement d'avoirs civils (coopération internationale) (Jersey) soient uniquement utilisés par ladite(nom de l'autorité) aux fins de cette enquête portant sur le recouvrement d'avoirs civils et de toute procédure de recouvrement d'avoirs civils découlant de cette enquête et ne seront pas communiqués par ladite(nom de l'autorité) à une quelconque personne ou tout autre organisme d'exécution sans le consentement exprès du procureur général de Sa Majesté pour Jersey.

Sauf dans la mesure permise ci-dessus, je m'engage en outre à ce qu'en cas de demande auprès d'une cour ou d'un tribunal qui a ordonné à(nom de l'autorité) de divulguer les informations et les documents obtenus de Jersey en ce qui concerne l'enquête/la procédure ci-dessus, le procureur général de Sa Majesté pour Jersey sera informé et consulté sur l'approche que (nom de l'autorité) pourrait adopter concernant cette demande.

Signature :

Fonction :

Date :

ANNEXE E - Fiscal – Recouvrement d'avoirs civils

Engagement (pour les autorités fiscales)

Loi de 2007 sur le recouvrement d'avoirs civils (coopération internationale)(Jersey)

Personne(s) et/ou entité(s) faisant l'objet d'une enquête :

.....

Je soussigné,(nom), m'engage à ce que toutes les informations et documents obtenus aux fins de l'enquête ci-dessus au nom de(nom de l'autorité) par le procureur général de Sa Majesté pour Jersey, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 2007 sur le recouvrement d'avoirs civils (coopération internationale) (Jersey) soient uniquement utilisés par ladite(nom de l'autorité) aux fins de cette enquête portant sur le recouvrement d'avoirs civils et de toute procédure de recouvrement d'avoirs civils découlant de cette enquête et ne seront pas :

(a) utilisés dans une quelconque procédure de recouvrement d'impôt civil ; ni (b) divulgués par ladite (nom de l'autorité) à une quelconque personne ou à tout autre organisme d'exécution sans le consentement exprès du procureur général de Sa Majesté pour Jersey.

Sauf dans la mesure permise ci-dessus, je m'engage en outre à ce qu'en cas de demande auprès d'une cour ou d'un tribunal qui a ordonné à(nom de l'autorité) de divulguer les informations et les documents obtenus de Jersey en ce qui concerne l'enquête/la procédure ci-dessus, le procureur général de Sa Majesté pour Jersey sera informé et consulté sur l'approche que (nom de l'autorité) pourrait adopter concernant cette demande.

Signature :

Fonction :

Date :